

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 10390 portant actualisation du classement  
des installations exploitées par la société COSSON à LOUVRES**

Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L513-1 ;

**VU** le décret n° 2010 -367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et portant notamment création de la rubrique n° 1435 relative aux stations-service ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées notamment en ce qui concerne le secteur des déchets ;

**VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant la société COSSON à exploiter, sur le territoire de la commune de LOUVRES, RD 317, Le Roncet, des installations répertoriées sous les rubriques n° 167-a, 167-c, 2515-1, 2517-1 et 2521-1 de la nomenclature ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 28 février 2011 demandant le reclassement de ses installations sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait connaître sa position par courrier du 28 février 2011 quant au classement de ses installations au regard des modifications de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L513-1 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** que la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées relative au secteur du traitement des déchets, a notamment supprimé la rubrique 167 relative aux installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées et a créé les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 relatives respectivement aux :

- installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,
- installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719 ;
- installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;

**CONSIDERANT** que le décret 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de remplissage et de distribution de carburant et créé la rubrique 1435 relative aux stations services ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 susvisé a simplifié la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération/compression qui relève désormais que du régime de l'autorisation pour les installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser le classement des installations exploitées par la société COSSON à LOUVRES ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le classement actualisé des installations exploitées par la société COSSON à LOUVRES, lieudit « Le Roncé », Route départementale 317, est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 – La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Centrale fixe de malaxage de gravas : 150 kW – 500 t/h</li> <li>. Unité mobile de concassage de béton : 710 kW – 380 t/h</li> <li>. Unité mobile de criblage de terres : 85 kW – 100 t/h</li> <li>. Centrale mobile de traitement de matériaux BTP (Production de matériaux utilisés en technique routière) : 120 kW – 300 t/h</li> <li>. Unité mobile de concassage pour le recyclage des enrobés : 195 kW – 80 t/h</li> <li>. Unité mobile de criblage du ballast : 95 kW – 100 t/h</li> </ul> Soit au total une puissance de 1355 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 200 kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage étant : 1 – supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Dépôts de matériaux, béton, ballast, terres (190 000 m<sup>3</sup> au maximum) dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. granulats : 30 000 m<sup>3</sup></li> <li>. matériaux alluvionnaires bruts et concassés : 60 000 m<sup>3</sup></li> <li>. bétons de démolitions de chaussée bruts et concassés : 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>. ballast brut et élaboré : 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>. terres inertes et traitées (fraction valorisable) : 30 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul>	Capacité de stockage en volume	> 75000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1 – à chaud	<u>Centrale d'enrobage à chaud aux bitumes</u> : 350 t/h	-	-
2710	1	A	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobiliers, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m <sup>2</sup>	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels</u> : Stockage temporaire sur une surface de 4000 m <sup>2</sup> de déchets apportés triés par les professionnels et notamment des déchets d'amiante liée	Superficie de l'installation hors espaces verts	Surface supérieure à 3500 m <sup>2</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719  1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels</u> : - Déchets de plâtre (50 m <sup>3</sup> ) - Déchets verts (90 m <sup>3</sup> ) - Déchets non dangereux en mélange avec des déchets inertes (230 m <sup>3</sup> )  <u>Zone de stockage de terres impactées</u> : 10 000 m <sup>3</sup> <u>Dépôt de mâchefers</u> : 3700 m <sup>3</sup> (1500 t)  Soit au total un volume de 14070 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Volume supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782  1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels</u> :  Compactage de déchets de cartons (0,05 t/j) Compactage de déchets de papier (0,05 t/j) Broyage de déchets de bois (2 t/j par campagne) Broyage de déchets verts (3 t/j par campagne)  <u>Installation de traitement des terres</u> : Criblage des terres faiblement impactées : 1440 t/j par campagne et 40000 t/an  <u>Centrale de malaxage de graves, à partir de mâchefers</u> : 1500 t/j par campagne	Quantité de déchets traités	Quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j

Rubrique	Alinéa	A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 3. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Centrale d'enrobage à chaud : poste de distribution de FOD / GNR Atelier Cosson / Zone 1 : Station 1 de distribution de gasoil Station 2 de distribution de FOD / GNR Volume annuel équivalent de carburant distribué de 200 m <sup>3</sup> /an	Volume annuel équivalent de carburant distribué	> 100 m <sup>3</sup> ≤ 3500 m <sup>3</sup>
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : dépôts de matières bitumineuses : - 1 x 40 m <sup>3</sup> - 2 x 55 m <sup>3</sup> soit 150 tonnes	Quantité totale	≥ 50 et < 500
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels : Zone de tri de déchets de métaux d'une surface de 30 m <sup>2</sup> Zone d'entreposage de déchets de métaux d'une surface de 40 m <sup>2</sup> Atelier de mécanique : Zone de stockage de métaux d'une surface de 30 m <sup>2</sup> Soit au total une surface de 100 m <sup>2</sup>	Surface d'entreposage des métaux cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement/ reconditionnement	Surface supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Centre de transit et de tri de déchets venant des professionnels : Plate forme de stockage de déchets de : - Papiers (30 m <sup>3</sup> ) - Cartons (30 m <sup>3</sup> ) - Plastiques (30 m <sup>3</sup> ) - Caoutchouc et pneus (38 m <sup>3</sup> ) - Textile (2 m <sup>3</sup> ) - Bois (70 m <sup>3</sup> ) Soit au total un volume de 200 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Volume supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : - Quantité de fluide : 3000 l - Point d'éclair du fluide : 250° C - Température d'utilisation : 180° C	Température d'utilisation < Point d'éclair quantité totale	> 250 litres

Rubrique	Alinéa	A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Centrale d'enrobage à chaud : 58 m <sup>3</sup> de fioul lourd TBTS et 15 m <sup>3</sup> de FOD Capacité équivalente totale : 6,87 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente	< 10 m <sup>3</sup>
2516	-	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Centrale de malaxage et de production de graves : 3 silos de liants : 144 m <sup>3</sup> Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : 2 silos fillers : 100 m <sup>3</sup> Centrale mobile de traitement des terres : 1 silo de chaux : 60 m <sup>3</sup> soit au total 304 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage	> 5000 m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-b et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	. Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : chaudière de réchauffage cuve mère : 0,930 MW . Groupe électrogène : 0,760 MW soit une puissance thermique maximale de 1,69 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	-
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers : installations de compression d'air : 55 kW	Puissance absorbée	> 10 MW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

**Article 3 :** Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet.


**Article 4 :** Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2009 demeurent applicables au site.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LOUVRES pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUN 2011

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,  
Animateur MISE

  
Alain CLEMENT

